

Arrêt

n° 148 763 du 29 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 février 2015.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 23 février 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 6 décembre 2013, en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 10 décembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « *Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le [x x x] à [G.]. Le 14 novembre 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants. A l'âge de dix-huit ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. Vous entretenez une relation amoureuse avec un garçon nommé [B.F.] depuis deux ans. Le 14 décembre 2012, vous décidez d'aller assister à une réunion au cours de laquelle la revue « Kosovo 2.0 » va parler d'un exemplaire paru, dédié à l'homosexualité. Cette réunion se déroule au palais de la jeunesse de Prishtine. A vingt heures, alors que vous vous trouvez à proximité directe de la porte de sortie, une bonne centaine de manifestants extrémistes viennent insulter toutes les personnes présentes et casser le matériel. Près d'une heure plus tard, vous quittez les lieux sans avoir été personnellement agressé. Le lendemain, vous prenez part à une manifestation de soutien à l'égard des homosexuels ; aucun problème ne se déroule ce jour-là. Le 16 décembre, vous commencez à recevoir des appels anonymes insultants qui, manifestement, savent que vous êtes homosexuel. Vous recevez ensuite encore très régulièrement ce genre d'appel . Le 22 septembre 2013, alors que vous revenez de l'anniversaire d'un ami homosexuel, vous êtes agressé par deux personnes à proximité de votre village. Ils vous sortent de votre véhicule, vous frappent et vous menacent mais lorsqu'un véhicule arrive, ils vous relâchent et vous prenez la fuite. Le 12 novembre, vous décidez alors de quitter le Kosovo et arrivez, le 14 novembre, en Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité (délivrée le 26/11/2008), votre permis de conduire (délivré le 07/08/2013), et votre acte de naissance (délivré le 30/06/1988). Vous délivrez également une attestation d'un médecin au Kosovo, confirmant une agression le 22 septembre 2013 (attestation délivrée le 23/09/2013) ainsi qu'une page du journal « Kosova Sot », du 24 septembre 2013, dans lequel un article parle de votre agression du 22 septembre ».*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère imprécis et peu spontané des déclarations du requérant, relatives à son vécu en tant qu'homosexuel kosovar, ainsi que le caractère imprécis et réducteur des déclarations du requérant sur le compagnon qu'il dit avoir eu durant deux années.

Elle souligne que les déclarations du requérant portant sur les circonstances de la prise de conscience de son homosexualité et son cheminement personnel, sont générales, et vagues. La partie

défenderesse conclut de l'ensemble de ces éléments que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

Elle remet en cause, pour le surplus, la réalité de la présence du requérant au palais de la jeunesse, le 14 décembre 2012, en mettant en évidence l'existence de divergences entre le déroulement des événements tel que relaté par le requérant et celui ressortant des informations dont elle dispose. Elle remet également en cause la réalité de l'agression alléguée par le requérant, en raison d'une contradiction quant au nombre des agresseurs, et de méconnaissances quant aux circonstances aux termes desquelles les agresseurs du requérant auraient appris son homosexualité.

En tout état de cause, à supposer la crainte du requérant établie, quod non en l'espèce, la partie défenderesse estime, à titre accessoire, que la partie requérante ne démontre pas ne pas pouvoir bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Elle note que la partie requérante n'a entamé aucune démarche à cette fin et observe que rien n'indique qu'en cas de retour au Kosovo, le requérant ne pourrait pas s'adresser à ses autorités et obtenir une protection. A cet égard, la partie défenderesse, au terme d'un développement circonstancié et fondé sur les informations qu'elle verse au dossier administratif, notamment relatives à la police kosovare, conclut que les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures en sens de l'article 48/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse constate par ailleurs le caractère non pertinent ou non probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile du requérant.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, se contentant d'invoquer que cette dernière a commis une erreur manifeste d'appréciation, s'agissant de la valeur probante des documents déposés par la partie requérante.

Le Conseil observe que la partie requérante, ce faisant, reste en défaut d'expliquer en quoi une erreur manifeste d'appréciation aurait été commise par la partie défenderesse, et constate que cette critique extrêmement générale est sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision attaquée. A cet égard, le Conseil note qu'en termes de requête, la partie requérante vise plus particulièrement la page du journal « Kosova Sot », mais n'oppose aucune critique circonstanciée au motif de la décision attaquée examinant la force probante de celui-ci. Ainsi, aucun développement de la requête ne tend à expliquer ou éclairer le Conseil, sur les invraisemblances chronologiques relevées par la partie défenderesse.

Du reste, le Conseil observe qu'aucun développement de la requête ne rencontre les autres motifs fondant la décision attaquée.

Par ailleurs, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit. Il en est de même des développements de la requête relatifs à cette disposition et à l'article 51/8 de ladite loi, étant donné que la décision attaquée est une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse, lesquelles sont résumées *supra*, demeurent donc, en tout état de cause, entières et empêchent de prêter foi au récit.

Il appert en effet que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit.

Le Conseil entend pourtant rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que, si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique ; *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat

des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile, par la voie d'une décision qui constate à raison que la partie requérante, qui est originaire d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée, relatif aux documents produits. Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la carte d'identité du requérant, le permis de conduire, son permis de conduire et son acte de naissance, attestent tout au plus de l'identité et la nationalité du requérant, ainsi que de son aptitude à conduire.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY